

FORU

MGRa

PHIO

UEPO

MANd

STATUTS

1. Dénomination, siège, buts

Article premier

Dénomination, siège

1. Sous la dénomination de Forum graphique romand, dont l'abréviation est FGR, a été constituée une association indépendante au sens des art. 60 à 79 du CCS et des présents statuts.
2. Le FGR est une association professionnelle neutre en matière politique et confessionnelle.
3. Son siège est à Lausanne.

Art. 2

Buts

Le FGR a notamment les buts suivants :

- encourager la diffusion de l'information, en relation avec l'industrie graphique et la communication, auprès des professionnels soucieux de maintenir leurs connaissances à un haut niveau dans les domaines de la gestion et de la technologie;
- entretenir les contacts et les relations sociales;
- collaborer avec les organismes intéressés à la formation dans l'industrie graphique.

Une cotisation ainsi qu'une participation financière selon les cas permettent l'organisation de manifestations en rapport avec les buts.

2. Membres

Art. 3

Membres

1. Le FGR comprend :
 - des membres individuels;
 - des membres de soutien.
- 1.1 Peut être membre individuel toute personne physique travaillant dans les domaines de la création à la diffusion de l'information.

1.2 Peut être membre de soutien toute personne juridique étant active dans les domaines de la création à la diffusion de l'information. Les membres de soutien ne participent pas à la vie associative. Ils ne peuvent ni être élus, ni siéger dans les organes du FRG. Ils doivent par contre s'acquitter d'une contribution libre.

Art. 4

Admission

Toute personne physique ou juridique intéressée par les activités du FGR peut y être admise.

Art. 5

Fin de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution du FGR.
2. Le membre qui désire démissionner du FGR doit en informer le Comité par lettre deux mois avant la fin de l'année civile.
3. L'exclusion pour non-respect des obligations statutaires ou des prescriptions selon l'art. 3 est du ressort de l'Assemblée générale.
4. Les membres qui démissionnent ou sont exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association. Leurs cotisations sont dues pour l'année entière.

Art. 6

Droits

La participation au Comité du FGR est réservée aux membres individuels agissant en leur nom propre ou pour une collectivité.

Art. 7

Devoirs

Par leur adhésion, les membres s'engagent à :

- respecter les statuts du FGR ;
- honorer leurs obligations financières ;
- se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale sous réserve des dispositions des art. 74 et 75 du CCS.

3. Organisation

Art. 8

Organes

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale;
- le Comité;
- les vérificateurs des comptes.

3.1. Assemblée générale

Art. 9

Composition

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême du FGR. Elle est formée de l'ensemble des membres.
2. Le membre individuel a droit à une voix. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Art. 10

Délai

1. L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.
2. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que cela est nécessaire sur demande d'un cinquième des membres ou sur décision du Comité.

Art. 11

Convocation

La convocation à l'Assemblée générale est faite par le Comité et par écrit. En règle générale, elle doit être adressée à tous les membres, accompagnée de l'ordre du jour, quatre semaines avant. Les propositions pour l'ordre du jour doivent être communiquées, par écrit, au Comité six semaines avant l'Assemblée.

Art. 12

Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- élire le Comité, le président, le vice-président ;
- donner décharge au président et vice-président ;
- élire les vérificateurs des comptes et un suppléant ;
- donner décharge aux vérificateurs ;
- approuver le rapport annuel et le rapport du caissier ;
- donner décharge au caissier ;
- approuver le programme et le budget ;
- approuver les dépenses extraordinaires non budgétées ;
- fixer le montant des cotisations ;
- décider des exclusions ;
- se prononcer sur les propositions ;
- valider les statuts.

Art. 13

Présidence

La présidence est assumée par le président en charge et, en son absence, par le vice-président.

Art. 14

Décisions

1. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président départage.
2. Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un dixième des membres présents ayant le droit de vote n'exige le scrutin secret.

3.2. Comité

Art. 15

Composition

1. Le comité se compose :
 - du président et du vice-président ;
 - de l'administrateur ;

- du caissier;
 - d'un membre au moins.
2. Le comité répartit les tâches et se constitue lui-même.

Art. 16

Tâches

1. Le comité fait en sorte que les activités de l'association se déroulent sans heurt. Il est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale. Il doit en particulier:
 - faire respecter les statuts et les règlements et exécuter les décisions de l'association;
 - décider et préparer les points soumis à l'Assemblée générale;
 - élaborer le programme d'activité;
 - gérer les biens de l'association;
 - liquider toutes les affaires dont les conséquences financières ne dépassent pas le montant décidé par l'Assemblée générale;
 - traiter les demandes d'admission et les démissions;
 - animer les commissions ou groupes de travail qu'il peut créer.
2. Le comité présente à l'Assemblée générale un rapport annuel.

Art. 17

Mandat

Les membres du Comité sont élus pour une période de trois ans et peuvent être immédiatement rééligibles une fois pour trois ans.

3.3. Commissions

Art. 18

Le comité peut constituer des commissions et groupes de travail en les chargeant d'étudier des questions particulières et de trouver une solution à des problèmes déterminés. Ces commissions ou groupes rapportent au Comité.

3.4 Vérificateurs des comptes

Art. 19

Composition

1. L'Assemblée générale élit pour deux ans deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui ne peuvent faire partie du Comité. Ils sont invités à participer à l'Assemblée générale et à présenter un rapport.
2. Le mandat conféré est ainsi conçu que lors de la démission de l'un d'eux, l'autre fonctionne encore une année.

Art. 20

Attributions

1. Les vérificateurs des comptes ont les tâches suivantes:
 - vérification annuelle des comptes de l'association;
 - contrôle de la fortune de l'association;
 - contrôle des dépenses en fonction des statuts et des décisions de l'association.
2. Ils proposent à l'Assemblée générale d'approuver les comptes et de donner décharge au caissier.

3.5. Administrateur

Le comité en exercice choisit un administrateur général de la société et membre du FGR.

1. Tâches de l'administrateur

- Il convoque les assemblées du comité FGR;
- Il participe aux délibérations de celui-ci avec voix consultative;
- Il prend le PV de décision dudit comité;
- Il gère l'organisation générale des manifestations (Réservation de salles, gestion du matériel);
- En collaboration avec le comité, il prépare le programme annuel;
- Il gère le travail d'impression ainsi que la distribution de celui-ci;
- Il gère l'ensemble des envois postaux aux membres du FGR;
- En collaboration avec le comité, il organise l'assemblée générale.

2. Mandat

Le mandat est renouvelé tacitement chaque année. Chaque partie peut rompre sa collaboration moyennant un préavis par écrit avant le 30 novembre de l'année en cours.

3. Indemnités

Pour l'ensemble de ses activités, il est indemnisé. Le montant attribué lui est versé à la fin de l'exercice annuel.

4. Finances

Art. 21

Budget

1. Le Comité soumet chaque année un budget à l'Assemblée générale.
2. Le Comité ne peut disposer des moyens financiers que dans les limites du budget approuvé.

Art. 22

Administration

Le Comité gère toutes les dépenses et recettes et doit présenter des comptes à l'Assemblée générale. En particulier, il doit s'assurer de l'encaissement des cotisations.

Art. 23

Fortune

1. La fortune du FGR est constituée par des dons et les cotisations des membres.
2. L'Assemblée générale dispose de la fortune.

Art. 24

Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements du FGR. Les membres n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tiers.

5. Dispositions finales

Art. 25

Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Art. 26

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être, sur proposition écrite de deux membres, modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des participants ayant le droit de vote.

Art. 27

Dissolution et liquidation

1. La dissolution du FGR, à part les cas prévus par la loi, peut, sur proposition de deux membres, être décidée, à la majorité des deux tiers, par une Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de tous les membres. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité peut convoquer sans délai une nouvelle assemblée qui décide à la majorité simple.
2. En cas de dissolution, la fortune du FGR va à un ou des organismes aux buts similaires. L'assemblée générale statue de manière définitive.

Art. 28

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 14 mars 1985.

Forum graphique romand - FGR

La présidente :

L'administrateur :